

59-2008-00032

Régie

SIAN

N/Réf. : BC/60
Service Technique
Affaire suivie par : B. CELLERIER
Tél. 03.20.66.43.61

Monsieur le Directeur de la
M. I. S. E. Nord

92 Avenue Pasteur - B.P. 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

A l'attention de Mme BONIFACE

WASQUEHAL, le 27 Juin 2008

RECOMMANDE + A.R.

OBJET / Station d'épuration d'HARDIFORT - Dépôt du dossier de déclaration du système d'assainissement au titre du code de l'environnement -

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, pour instruction, 5 exemplaires du dossier de déclaration du système d'assainissement au titre du code de l'environnement pour la station d'épuration d'HARDIFORT.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

MISE 59 / REÇU le

30 JUN 2008

N° 659

Le Directeur,

B. POYET.

P.J. / 5 dossiers.

SPE 59 / REÇU LE

- 2 JUL. 2008

23 avenue de la Mame
B.P. 101
59443 WASQUEHAL CEDEX
Tél. 03.20.66.43.43



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT D'HARDIFORT
COMMUNE DE HARDIFORT

Dossier n° 59-2008-00092

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/06/2008, présenté par Régie SIAN représenté par Monsieur le Directeur POYET , enregistré sous le n° 59-2008-00092 et relatif à : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT D'HARDIFORT;

donne récépissé à Régie SIAN

de sa déclaration concernant :

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT D'HARDIFORT

dont la réalisation est prévue sur la commune de HARDIFORT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	
---------	---	-------------	--

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/08/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de HARDIFORT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de HARDIFORT par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le **07 JUIL. 2008**

A
**Pour le préfet du NORD,
 Le Chef du Service Départemental de Police de
 l'Eau
 Le Chef de Cellule**



Jean-Marie LOISEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer Nord
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau**

**ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES
POUR LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION
D'ASSAINISSEMENT DE HARDIFORT**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son titre III ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU la demande d'autorisation préfectorale pour le rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération HARDIFORT présentée par Monsieur B. POYET, agissant en qualité de Directeur de NOREADE en date du 27/06/2008 ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis par les services de l'Etat lors de la conférence administrative ;

.../...

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 12/10/2009 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 26/01/2010 ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de HARDIFORT, concernant la commune de Hardifort située dans le département du Nord.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de Hardifort est précisée en **annexe 1** de ce présent arrêté.

Le rejet du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Hardifort se fera dans la **Sale Becque**, affluent de l'Yser.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Hardifort appartient au bassin versant de l'Yser.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ... 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 ☐ Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 ☐ Déclaration	DECLARATION (station dimensionnée à 15 kg DBO ₅)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 ☐ Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 ☐ Déclaration	DECLARATION

Le système autorisé comprend :

ARTICLE 2 – LE RÉSEAU DE TRANSFERT AUTORISÉ

Les réseaux d'assainissement de la commune de :

- Hardifort sont de type unitaire avec un taux de raccordement de 63%.

2-1 : Présentation du système de collecte

L'ensemble des effluents généré par temps sec sont traités à la station d'épuration de Hardifort.

Le pétitionnaire s'engage à étendre la déserte à 90% dans les 5 prochaines années après la mise en service de la station d'épuration et sous réserve d'obtention des subventions susceptibles d'être accordées par l'Agence de l'Eau « Artois Picardie » et du Conseil Général du Département du Nord.

.../...

Le réseau de cette commune comptera au total 3 ouvrages spécifiques à savoir :
 -un déversoir d'orage situé au point bas de la Route de la Place d'une capacité de 176 EH.

Nota : Le réseau de la commune comporte à ce jour un ouvrage de déversement situé au point bas de la Wylder Straete qui sera supprimé après la mise en séparatif de l'assainissement de cette rue.

Les travaux seront réalisés dans le courant de l'année 2010.

-une station de refoulement située au point bas de la Route de Dunkerque (réalisation dans les 5 prochaines années selon conditions évoquées précédemment)

-une station de refoulement située au carrefour de la voie Romaine et de la Route d'Oudezeele (Génie-civil réalisé; l'équipement sera effectué dès la mise en service de la station d'épuration)

2-2 : Présentation du déversoir d'orage

Par temps de pluie, les flux supplémentaires non admissibles sur le réseau sont déversés au milieu naturel par l'intermédiaire d'un déversoir d'orage.

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Exutoire de surverse	Coordonnées Lambert II
DO	Route de la Place	<12	176	Sale Becque	X=0610.343 Y=2647.645

2-3 : Présentation des Postes de Relèvement

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Exutoire de surverse	Coordonnées Lambert II
SR	Voie Romaine	13.6	226	Fossé le long de la voie Romaine	X=0610.610 Y=2647.744
SR	Route de Dunkerque (RD 916)	<12	65	Fossé le long de la RD 916	X=0610.266 Y=2647.004

ARTICLE 3 – L'UNITÉ TECHNIQUE DE TRAITEMENT AUTORISÉE

La station d'épuration de Hardifort se situera rue de l'ancienne voie Romaine, au Nord de la commune de Hardifort. Elle sera mise en service dans le courant du 2ème semestre 2010.

Elle traitera l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie à concurrence de 113 m³/j. La station d'épuration est dimensionnée pour 15 kg DBO₅/j (soit 250 éq/hab pour 60g/j/éq.hab.) et son procédé est de type Lagune.

3-1 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration comprend :

Une arrivée des effluents des communes via un poste de équipé de 3 pompes,

- Un prétraitement permettant :
 - le dégrillage fin des effluents,
 - le dessablage et dégraissage des effluents,
- Un traitement biologique avec :
 - un bassin à microphytes,
 - un bassin à macrophytes.
- un clarificateur
- Un canal de rejet des eaux traitées de type canal venturi ou canal en V équipé d'une sonde de mesure ultrason et d'une échelle limnimétrique avec lecture hauteur et débit.

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération seront stockées dans le fond des bassins . Les bassins seront vidés tous les 7 à 10 ans. Elle seront alors valorisées en agriculture avec un plan d'épandage.

3-2 : Débit et charges de référence retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes:

Débit de pointe admissible sur les biologiques	4.7 m ³ /h
Débit de référence	113 m³/j

Charge polluantes de référence

Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO ₅	15
DCO	30
MeS	15
NTK	3
Phosphore total	0,5

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Cependant, tout système d'assainissement dont le débit d'entrée dépasse trop régulièrement son domaine de référence, c'est à dire plus de 10% du temps, sera jugé non conforme

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE

4-1 : Ouvrage de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences :

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte par temps sec et par temps de pluie normale (mensuel) sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Hardifort comprenant la commune de Hardifort.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées (unitaires) du système de collecte.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés. Une convention sera à établir et transmise au service de police de l'eau.

4-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle qui sont fixées réglementairement.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHARGES ADMISSIBLES ET TRAITÉES EN STATION

5-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Pour les bassins dont l'étanchéité est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, cables) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

5-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

5-3 : Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des charges de référence de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 50% du temps, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnés de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 3-2, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU REJET DES EAUX TRAITÉES

6-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

6-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Hardifort devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration ou Rendement
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h*
DBO ₅	35 mg/l ou 60%
DCO	125 mg/l ou 60%
MES	150 mg/l ou 90%

* : les analyses effectuées en sortie de l'installation de lagunage seront effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon filtrés moyen journalier sauf pour l'analyse des MES.

Tout dépassement de la norme de rejet corrélé au dépassement d'au moins une des charges de référence précisées à l'article 3-2, ne sera pas considéré comme une non-conformité.

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible (même si les ouvrages reçoivent une charge et/ou un débit dépassant ces capacités de référence), les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

ARTICLE 7 – CONDITIONS IMPOSEES AU REJET EN CONDITIONS DEGRADEES PREVISIBLES

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

ARTICLE 8- EVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS

8-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

8-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

8-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration reprises en 3-2 pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 12 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

ARTICLE 9- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage seront compactés et envoyés en décharge ou incinérés.

Les sables seront stockés dans une fosse fermée avant d'être évacués vers une unité de traitement de produits de curage évacués en décharge.

Les graisses seront traitées sur une station d'épuration pourvu d'un digesteur ou évacuées en décharge.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération feront l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

ARTICLE 10 – AUTOSURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE

A compter de la notification de l'arrêté :

10-1 : Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

10-2 : Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel, le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 12).

10-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

10-4 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmis au service de police de l'eau via le bilan annuel (confère article 12).

10-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

ARTICLE 11 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT

11-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

11-2 : L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

Le Manuel d'AutoSurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

11-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 heures non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	4	
MeS	4	1
DBO ₅	4	1
DCO	4	1
NTK	4	
NH4 (*)	4	
N02 (*)	4	
N03 (*)	4	
Pt	4	
Boues (**)	4	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

les mesures sont effectués sur la DCO sur échantillon non filtré, N et P sur échantillon filtré.

Analyse complémentaires à réaliser :

- pH: sur l'échantillon de sortie - les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.

.../...

11-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

11-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

ARTICLE 12 – INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord à LILLE.

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail (autostep59@developpement-durable.gouv.fr).

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission pourra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel sera transmis avant le 1 mars le l'année N+1 au Service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre : .

- pour le système de collecte :
 - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
 - l'évolution du taux de raccordement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.
- pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉCEPTRICES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO₅, la DCO, les MES, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 14 - RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

ARTICLE 15 – DURÉE ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

ARTICLE 16 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 17 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 19 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site de la préfecture et une copie sera déposée à la Mairie de Hardifort.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'assainissement est soumis, sera affiché en mairie de Hardifort, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 20 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

ARTICLE 21 – EXÉCUTION

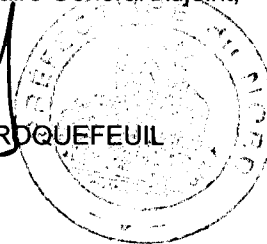
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur B. POYET directeur de NOREADE et dont une copie conforme sera adressée par la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord à :

- M. le Maire de Hardifort,
- M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,
- M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord par intérim,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

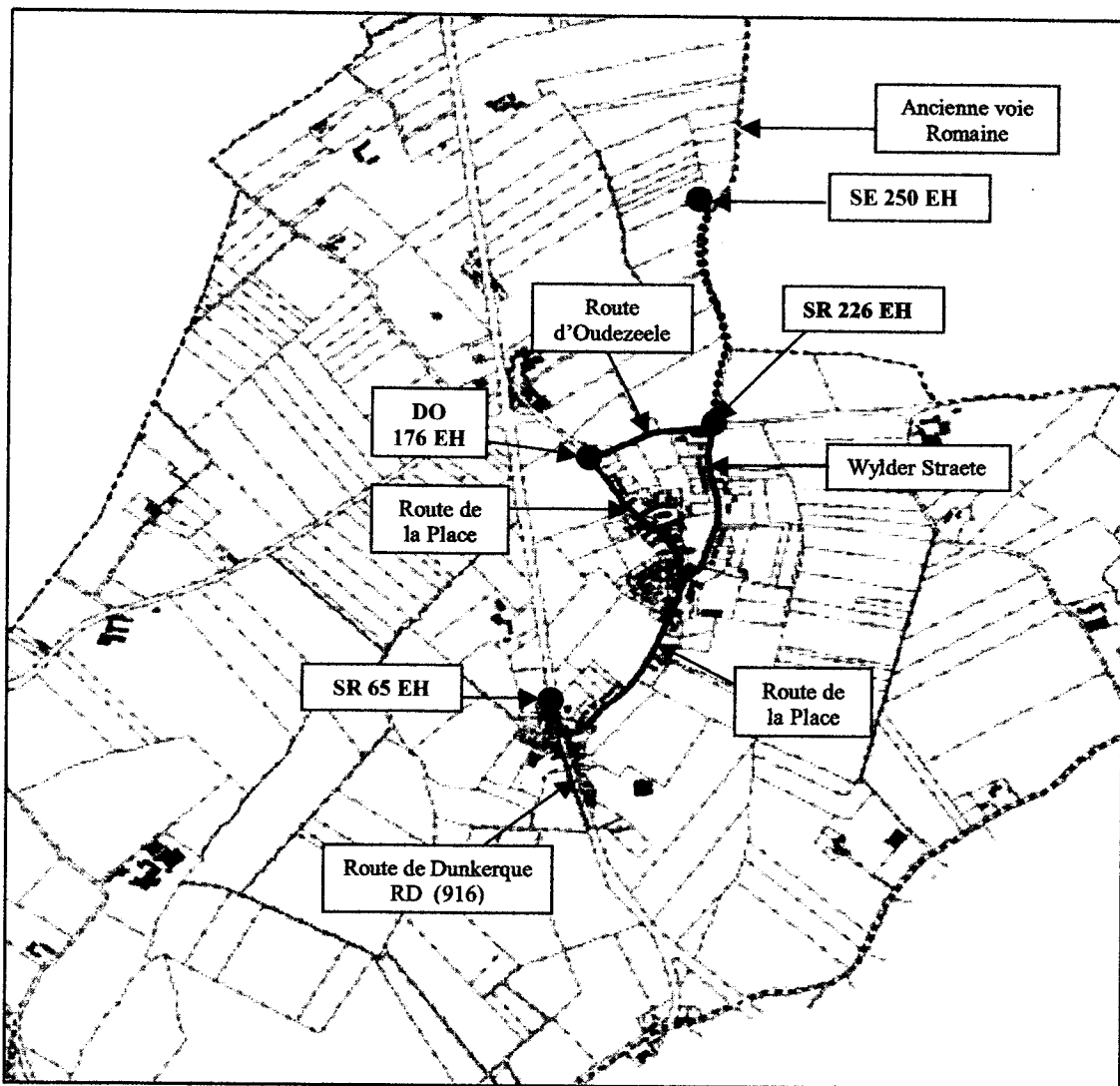
A LILLE, le 31 mars 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves De ROQUEFEUIL



Localisation des SR et DO dans la commune d'Hardifort



Vu pour être annexé à mon arrêté
En date du 31 MARS 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves De ROQUEFEUIL

